



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 235
(Privé)

**Loi modifiant la Loi concernant
L'Industrielle-Alliance Compagnie
d'Assurance sur la Vie**

**Présenté le 9 mai 2018
Principe adopté le 15 juin 2018
Adopté le 15 juin 2018
Sanctionné le 15 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

Projet de loi n° 235

(Privé)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE- ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (1999, chapitre 106) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « the shares acquired » par « all of the shares of the converted company held by such person ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, des suivants :

« **15.1.** L'interdiction prévue à l'article 14 de la présente loi n'empêche pas la compagnie transformée de procéder à une opération permettant à ses détenteurs d'actions avec droit de vote d'échanger celles-ci contre des actions avec droit de vote d'une société de gestion de portefeuille dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1° l'opération est initiée par la compagnie transformée et approuvée par son conseil d'administration;

2° les détenteurs d'actions avec droit de vote de la société de gestion de portefeuille sont, à l'issue de l'opération, essentiellement les mêmes que les détenteurs d'actions avec droit de vote de la compagnie transformée immédiatement avant l'opération;

3° la société de gestion de portefeuille est constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

À la suite de l'opération visée au premier alinéa, l'article 14 de la présente loi s'applique à la société de gestion de portefeuille et cesse de s'appliquer à la compagnie transformée. Dès lors, il est interdit à quiconque de procéder à une opération en vertu de laquelle la société de gestion de portefeuille cesserait de détenir, directement ou indirectement, 100 % des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée; les dispositions du deuxième alinéa de l'article 14 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute opération contrevenant à cette interdiction.

Aucune convention ne peut, sous peine de nullité, restreindre ou retirer l'exercice des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

La société de gestion de portefeuille doit maintenir la capacité à fournir, si elle l'estime nécessaire, du capital à la compagnie transformée afin que celle-ci respecte les exigences de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) en matière de suffisance du capital.

En conséquence, elle doit, sur demande, fournir à la compagnie transformée tous les documents et renseignements nécessaires afin de démontrer qu'elle se conforme au quatrième alinéa.

«**15.2.** Malgré toute disposition contraire de toute autre loi, les dispositions de la section II du chapitre XVI de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) s'appliquent à l'opération visée au premier alinéa de l'article 15.1 de la présente loi. ».

3. L'article 15.2 de la Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, édicté par l'article 2 de la présente loi, cesse d'avoir effet le 15 juin 2021.

4. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2018.